

DÉCISION DE L'AFNIC

hoteldugrandlarge.fr

Demande n° FR-2021-02377

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS Le Grand Large.

Le Titulaire du nom de domaine : La société LA GALIOTE HOTEL SARL.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hoteldugrandlarge.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 août 2021

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 11 mai 2021 donné par le Directeur Général de la société JOLI.MAT au représentant du Requérent pour la procédure SYRELI ;
- Extraits Kbis du 4 février 2021 et du 5 avril 2021 de la société LE GRAND LARGE immatriculée le 22 décembre 2006 sous le numéro 493 384 168 au R.C.S. de La Rochelle et ayant pour Président la société JOLI.MAT et pour enseigne « LE GRAND LARGE - RIVOTEL » ;
- Extrait Kbis du 30 mars 2021 de la société JOLI.MAT immatriculée le 23 mai 2018 sous le numéro 839 833 472 au R.C.S. de La Rochelle ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE de la société LE GRAND LARGE sous l'identifiant 493 384 168 00016 active depuis le 1^{er} janvier 2007 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requérent ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Directeur Général de la société JOLI.MAT ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 5 avril 2021 à la requête du Requérent sur :
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldelamaree.com> et la page « Mentions légales » extraite du site web <https://www.hoteldelamaree.com> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldelamaree.fr> et la page « Mentions légales » extraite du site web <http://www.hoteldelamaree.fr> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldugrandlarge.com> et la page « Mentions légales » extraite du site web <https://www.hoteldugrandlarge.com> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> et la page « Mentions légales » extraite du site web <http://www.hoteldugrandlarge.fr> ;
 - L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldelamaree.com> enregistré le 22 novembre 2006 par la société EFT ;
 - L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldelamaree.fr> enregistré le 9 août 2020 par le Titulaire ;

- L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldugrandlarge.com> enregistré le 22 novembre 2006 par la société SAS EFT ;
- L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> enregistré le 9 août 2020 par le Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La SAS LE GRAND LARGE a un établissement hôtelier sur l'île de Ré et qui se nomme l'Hôtel du Grand Large, 17940 Rivedoux Plage. La SAS LE GRAND LARGE a un site internet dont le nom de domaine est le suivant : www.hoteldugrandlarge.com.

Un hôtel concurrent, l'Hôtel de La Galiote situé au 7, avenue du 8 mai à La Flotte soit à moins de 10 kilomètres de l'Hôtel du Grand Large a acheté le nom de domaine suivant : www.hoteldugrandlarge.fr. Ce nom de domaine redirige vers le site Internet du concurrent soit l'Hôtel de La Galiote.

Il y a donc une volonté avérée et manifeste de parasitage commercial et de détournement de clientèle.

Un constat d'huissier a été établi pour constater la direction vers laquelle ces noms de domaines respectifs redirigeaient et le propriétaire de l'établissement a été contacté pour récupérer le nom de domaine www.hoteldelamaree.fr à l'amiable mais celui ci a catégoriquement refusé précisant qu'il était dans son droit.

Il est à préciser que cette personne a fait de même pour au moins 8 autres hôteliers tous situés sur l'île de Ré dont l'Hôtel de La Marée qui appartient au même groupe que l'Hôtel du Grand Large.

Les autres hôteliers ont été contacté afin qu'ils effectuent la même démarche que nous faisons actuellement.

A titre d'informations, voici la liste des autres hôtels concernés, tous situés sur l'île de Ré:

- Le peu breton : <https://www.hotelpeubreton.fr>
- Le galion <https://www.hotel-legalion.fr>
- Le sénéchal <https://www.hotel-le-senechal.fr>
- Les bois flottais <https://www.lesboisflottais.fr>
- Hotel le clocher <http://hotel-ile-de-re-leclocher.fr>
- Hotel le martray <https://www.hotel-le-martray.fr>
- Hotel les grenettes <https://www.hotel-les-grenettes.fr>
- Hotel le richelieu <https://hotel-le-richelieu.fr> »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société LE GRAND LARGE immatriculée le 22 décembre 2006 sous le numéro 493 384 168 au R.C.S. de La Rochelle ;
- A l'enseigne « LE GRAND LARGE – RIVOTEL » du Requéran, la société LE GRAND LARGE immatriculée le 22 décembre 2006 sous le numéro 493 384 168 au R.C.S. de La Rochelle.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <hoteldugrandlarge.fr> sur ses signes distinctifs : la dénomination sociale de la société LE GRAND LARGE et l'enseigne « LE GRAND LARGE – RIVOTEL ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne, la dénomination et le nom de domaine, en tant que signes distinctifs, peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> est similaire et postérieur à l'enseigne « LE GRAND LARGE – RIVOTEL » et à la dénomination sociale du Requéran, la société LE GRAND LARGE ;
- Le Requéran est la société LE GRAND LARGE immatriculée le 22 décembre 2006 sous le numéro 493 384 168 au R.C.S. de La Rochelle ayant pour enseigne « LE GRAND LARGE - RIVOTEL », et pour activité, commencée le 1^{er} janvier 2007, « *Bar hôtel restaurant* » ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « LE GRAND LARGE » et l'enseigne « LE GRAND LARGE – RIVOTEL » depuis le 22 décembre 2006, date d'immatriculation du Requéran, sous le numéro 493 384 168 au R.C.S. de La Rochelle ;
- Le nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> a été enregistré par le Titulaire le 9 août 2020, soit postérieurement à l'usage acquis par le Requéran sur ses signes distinctifs ;
- Les pièces fournies par le Requéran montrent que le nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> est exploité pour renvoyer vers une page de réservation hôtelière, indiquant en page d'accueil « Bienvenue, la Galiote en Ré HOTEL DE CHARME 3*** », faisant référence à l'activité exercée par le Requéran.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> en reprenant une partie des signes distinctifs « LE GRAND LARGE » et « LE GRAND LARGE – RIVOTEL », dénomination sociale et enseigne du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> au bénéfice du Requérant, la société LE GRAND LARGE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

